

A propos des cours martiales

Les deux cours martiales instituées par le décret du 18 mars 1962 doivent incessamment fonctionner à Alger et à Oran. La première est appelée dans l'immédiat à juger les émeutiers de Bab-El-Oued, ainsi qu'un musulman qui a assassiné une Européenne.

Ces cours martiales ont été créées pour juger les individus arrêtés en flagrant délit pour l'un des crimes suivants : homicide volontaire ; incendie volontaire de lieux habités ; destruction par mine ou toute substance explosive ; pillage en bande et à force ouverte ; tentative des crimes susvisés.

M. Michel Debré a précisé devant l'Assemblée nationale que ces cours ne fonctionneraient que jusqu'à la mise en place du « tribunal de l'ordre public », institué par le décret du 19 mars. Il en a justifié la création par la nécessité de réprimer sur-le-champ les actes de terrorisme qui remettent en cause la paix en Algérie.

M' Maurice Garçon expose ici les réserves qu'appelle aujourd'hui comme hier l'institution de juridictions d'exception.

Par MAURICE GARÇON, de l'Académie française

L'ordre des avocats a élevé une solennelle protestation contre l'institution des cours martiales, en rappelant que leur principe et leurs modalités d'application sont contraires aux notions les plus élémentaires de la justice et aux libertés individuelles garanties par la Déclaration des droits de l'homme et par la Constitution. On voudrait espérer que cette manifestation ne sera pas vaine. Du fait qu'elle vient du barreau, il n'y faut pas voir quelque souci plus ou moins intéressé de prolonger les procédures ou d'énerver la répression. Personne ne songe à excuser les crimes qui ensanglantent le pays ni à empêcher la justice d'être prompt, ferme et exemplaire. Mais ce contre quoi on ne saurait trop s'élever c'est la création de juridictions de circonstances qu'aucune raison valable ne peut justifier si l'on a quelque notion de justice et quelque connaissance de l'histoire.

Les précédents ne manquent pas. A toutes les époques, des gouvernements, sous prétexte de remédier à certaines turbulences de la vie nationale ou d'apaiser une effervescence des mouvements politiques, ont affecté de croire que les tribunaux réguliers étaient désarmés ou impuissants. De là, la création de juridiction d'exception,

dont le caractère distinctif est de supposer nécessaire l'intervention de juges improvisés pour parvenir à une rapidité de procédure et de jugement qui prive les justiciables des garanties légales auxquelles ils ont droit, et les livre à l'arbitraire de tribunaux dont l'impartialité est toujours suspecte.

Dans l'ancienne France, le monarque eut souvent recours à ce qu'on appelait la justice par commission. Des commissaires étaient désignés pour se prononcer sur un fait particulier. Ils savaient ce qu'on attendait d'eux. C'est par de pareils commissaires que Richelieu fit exécuter Chalais, Cinq-Mars et de Thou.

En tant que juridiction exceptionnelle organisée, c'est la loi du 5 mars 1791 qui créa le premier tribunal pour juger les crimes de lèse-nation. Cette juridiction n'eut pas l'occasion de sévir.

Après le 10 août 1792 l'Assemblée législative créa un tribunal criminel pour juger les crimes commis pendant cette journée. Supprimé le 29 novembre par la Convention, celle-ci institua en remplacement, les 9-10 mars 1793, le tribunal criminel extraordinaire pour juger toute entreprise contre-révolutionnaire, tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et tous complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autorité attentatoire à la liberté et à la souveraineté du peuple. Sa compétence était pratiquement illimitée en matière politique. Par décret du 29 octobre 1793, cette juridiction prit le nom de tribunal révolutionnaire.

Il ne paraît pas nécessaire de rappeler les impardonnables excès perpétrés par cette juridiction d'exception, dont on aggrava encore le caractère odieux par la loi de prairial qui, après avoir disposé que toutes les infractions soumises au tribunal révolutionnaire étaient passibles de la peine de mort, supprima la défense en déclarant que la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes, et qu'elle n'en accorde pas aux conspirateurs. Le tribunal révolutionnaire, de sanglante mémoire, fut supprimé le 31 mai 1795.

(Lire la suite en 4^e page, 5^e col.)

BIBLIOTHÈQUE SCIENTIFIQUE

GURVITCH

à Sorbonne

Logique
dialectique

Logique dialectique
5 jours

FLAMMARION

ET L'ARRESTATI

SALAN EXÉCUTE SON PLAN

Les événements qui se sont déroulés lundi à Alger sont très exactement conformes au « plan Salan » daté du 23 février, saisi par les autorités d'Alger, et dont nous avons fait largement état dans nos éditions du 20 mars.

L'ex-général, écartant « a priori toute idée défensive au profit d'une offensive généralisée » et assurant que « la population des grands centres urbains est parvenue à un degré de structuration et d'organisation suffisant pour la considérer comme un outil valable », donnait notamment les « instructions » suivantes :

« La proclamation du cessez-le-feu étant en soi irréversible, sera choisie comme date moyenne de déclenchement de cette nouvelle phase » qui doit comporter l'« accroissement à l'extrême du climat révolutionnaire dans les grands centres urbains... » où la population sera « considérée en tant qu'armée dans un premier temps et en tant que masse et marée

humaine dans un temps final en vue d'exploiter les modifications de la manœuvre et le « pourrissement » qui devrait en résulter. »

Salan insiste surtout sur le cas des grands centres urbains « Nous devons casser le quadrillage », écrit-il, avant d'énumérer ces consignes précises :
« — Ouverture systématique du feu sur les unités de gendarmerie mobile et les C.R.S... »

« — Envisager l'utilisation de tous les moyens de la rue tels que les pompes à essence... »

« — Toutes ces actions ne seront pas obligatoirement conduites par les commandos d'action traditionnels... la partie « population armée » devra y participer entièrement ; »

« — Sur ordre des commandements régionaux... la foule sera poussée dans les rues à partir du moment où la situation aura évolué dans un sens suffisamment favorable... »

LES SYNDICATS D'ORANIE déclenchent mardi une grève générale à la mémoire des victimes d'Alger et d'Oran

Oran, 27 mars (A.F.P.). — Un mouvement de grève générale a été décidé pour mardi, de 13 à 18 heures par le comité d'entente des syndicats des travailleurs d'Oranie. Pendant ces quelques heures les Oranais sont invités à se recueillir dans le calme à la mémoire des victimes d'Alger et d'Oran.

Des coups de mortiers ou de fusils lance-grenades ont été tirés mardi à 11 h. 15 des terrasses du plateau Saint-Michel (périmètre européen d'Oran) sur le quartier musulman de la ville nouvelle. Ils ne semblent pas avoir fait de victime.

D'autre part une patrouille militaire a ouvert le feu mardi matin sur deux jeunes Européens circulant à scooter, qui venaient de tuer un musulman sur le port d'Oran. Un des agresseurs a été mortellement blessé.

Lundi, à 22 heures, des armes automatiques ont crépité de temps à autre dans le quartier israélite d'Oran, près de la place Foch. Quelques rafales de mitrailleuses lourdes résonnaient, suivies de deux ou trois éclatements de grenades offensives. En face du Théâtre municipal, la façade d'un immeuble était balayée par un puissant projecteur.

Vers 22 h. 45, après une rafale, une partie du quartier israélite fut plongée dans l'obscurité.

Il semble que les forces de l'ordre ont essuyé des coups de feu, ou qu'ayant aperçu des ombres suspectes, elle aient ouvert le feu sur elles.

Lundi la journée a été marquée à Oran par six attentats, qui ont fait cinq morts et un blessé, tous musulmans. Aucun des auteurs de ces attentats n'a pu être appréhendé.

Un commando O.A.S. à Aïn-Témouchent

De toutes les agglomérations d'Oranie c'est à Aïn-Témouchent que l'attentat le plus grave de lundi a été commis: un commando O.A.S. a tiré sur un groupe de musulmans: six d'entre eux ont été tués et onze blessés.

A Sidi-Bel-Abbès un conseiller municipal musulman a été blessé

mortellement par un terroriste F.L.N. Dans cette même ville un attentat au plastique a détruit complètement la demeure d'un important négociant musulman, M. Belhadj Feraoun, frère de l'écrivain Mouloud Feraoun, assassiné par l'O.A.S. il y a deux semaines.

OPINIONS INTERNATIONALES

DAILY TELEGRAPH (Londres, conservateur) : l'échec de la résistance au règlement algérien est inévitable.

« Après l'intervention de l'armée française contre l'O.A.S., suivie de l'arrestation de l'ex-général Jouhaud, il ne peut y avoir de doute sur l'échec inévitable de la résistance militante au règlement algérien. Il s'agit seulement de savoir combien de temps traînera cette lamentable tragédie et à quel prix (...). »

« Parce que l'O.A.S. est dirigée par des officiers supérieurs renégats, l'image qu'elle donne à l'étranger est celle de patriotes français combattants, alors que les motifs de ses partisans peuvent être assimilés par exemple aux errements de nos concitoyens au

moment où l'armée a été attaquée par l'O.A.S., il a su que le temps était venu de frapper un coup décisif (...). »

« Si l'armée française réussit à mater les terroristes et à restaurer l'ordre, l'influence française sera maintenue. Si la lutte et le conflit peuvent prendre fin, une période de calme et de paix peut s'ensuivre, et les futures institutions de l'Algérie peuvent être préparées avec tout au moins des chances de succès. »

IL MESSAGGERO (Rome, modéré) : la révolte ne peut réussir sans l'appui de la métropole.

« Le discours par lequel le général de Gaulle a ouvert la campagne pour le référendum devrait persuader les Européens d'Algérie